

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CESI

Association loi 1901,
N° SIREN 775 722 572

Ayant son siège 30, rue Cambronne, 75015 PARIS

Représenté par la Directrice Régionale du Cesi Nord-Ouest, Madame Christine Dispa, dûment habilitée à l'effet des présentes par délégation du Directeur Général, Monsieur Vincent Cohas,

Ci-après dénommée après « CESI »

D'une part,

ET

La Ville de Rouen

N° SIRET : 21760540100017

Domiciliée Place du Général de Gaulle – 76037 ROUEN Cedex

Représentée par son maire, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité, par délibération votée lors du Conseil Municipal du 11 février 2021 »

Ci-après dénommée « la Ville »

Préambule

Le CESI est un groupe d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, spécialisé dans la formation des cadres, agents de maîtrise, ingénieurs, techniciens et experts métiers. Sa priorité est de concilier ouverture sociale et excellence, grâce à ses capacités d'innovation pédagogique. CESI souhaite également diversifier l'accès à la culture de ses étudiants, et encourager la transmission de compétences et de l'apprentissage.

Le réseau des bibliothèques de Rouen est un service culturel qui offre aux citoyens rouennais un accès à l'information, à la culture et à l'éducation, gratuitement et sans distinction d'âge, de sexe ou de religion.

Dans le cadre du nouveau projet culturel, scientifique et social du service, le réseau des bibliothèques souhaite œuvrer à l'inclusion numérique et à l'acquisition d'une culture numérique diversifiée. Elle souhaite également offrir aux jeunes une possibilité de découvrir les métiers du numérique dans le cadre d'une politique plus globale d'accès à la formation professionnelle.

Les possibilités de transmission de savoir-faire, la complémentarité des missions et les opportunités d'interactions multiples entre les publics des deux établissements, conduisent CESI et les bibliothèques à mener des projets communs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention établie entre le CESI et la Ville a pour objet de définir :

- Les engagements respectifs des Parties au titre du présent partenariat ;
- Les conditions et modalités d'exercice qui y sont attachées ;
- Les droits et obligations de chacune des Parties en matière d'utilisation des droits de propriété intellectuelle.

Article 2 : Engagements réciproques

Toutes les actions menées par les Parties dans le cadre du présent partenariat devront être en parfaite harmonie et conformité avec les valeurs de l'une et l'autre des Parties.

Les Parties s'obligent à la réalisation des actions ci-après définies aux articles 3 et 4 de la présente convention, et à les mettre en œuvre avec diligence.

Les Parties s'engagent à informer l'autre de tout changement ou impossibilité ponctuelle de mener leurs actions respectives dans les plus brefs délais.

Article 3 : Engagements de CESI

CESI s'engage à :

- Se déplacer avec le fablab mobile lors d'ateliers ponctuels prévus dans le cadre des cordées de la réussite et d'autres actions partenariales ponctuelles et dans la limite des disponibilités des équipements
- Co-organiser des expositions sur les thématiques numériques et scientifiques en lien avec des actions de la cordée de la réussite
- Mobiliser les étudiants pour des ateliers et des événements prévus dans le cadre des cordées de la réussite

Article 4 : Engagements de la Ville

La Ville via son service de lecture publique s'engage à :

- Accueillir des expositions de travaux effectués par les étudiants de CESI, dans le cadre de la diffusion des différentes possibilités de formation au numérique et à l'ingénierie.
- Accueillir le camion-lab de CESI dans le parc Grammont lors d'ateliers ponctuels, et co-organiser des ateliers de conception numérique et 3D dans le fablab et d'autres bibliothèques du réseau.

- Co-organiser des expositions sur des thématiques numériques et scientifiques, notamment en accueillant des conférences à l'auditorium de l'espace culturel Grammont et dans d'autres bibliothèques du réseau.
- Proposer aux étudiants et aux chercheurs du CESI de collaborer et de participer à d'autres actions pouvant s'inclure dans les projets de l'école.
- Prêter du matériel d'animation au Cesi lors d'actions ponctuelles.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans.

À l'arrivée du terme, la relation contractuelle prend fin sans que le respect d'un délai de préavis ou qu'une notification ne soit requis.

Les Parties s'engagent à faire un bilan des opérations effectuées.

Article 6 : Modalités financières

Les partenaires s'engagent à mettre à disposition tout moyen humain et matériel susceptible de favoriser l'exécution de cette convention.

Chaque partenaire prendra en charge financièrement la part des actions qui lui incombe.

Article 7 : Communication

Pour toute information, communication, publicité portant sur la Convention et/ou sur une action liée à celle-ci, il devra être mentionné explicitement les noms et/ou les logos des partenaires.

Les modalités de la communication relative au présent partenariat entre les partenaires seront définies d'un commun accord entre ces derniers.

Chacun réalise ses propres documents de communication. Chaque partenaire pourra fournir à l'autre ses documents de communication en lien avec les actions communes et afin que ce dernier puisse porter à connaissance de son public.

Article 8

Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément à leur qualité de responsable de traitement, à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016-678 du 27/04/2016 européen de protection des données).

Les Parties prendront toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces dernières.

A ce titre, elles s'engagent à ne communiquer les informations à caractère personnel qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre de la présente convention et pour les besoins de la convention.

Les personnes concernées disposent de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par la réglementation, leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données les concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement.

Article 9 : Garanties et assurance

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires pour s'engager dans la présente convention, et déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour des montants suffisants, les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, garantit l'autre Partie contre tous recours ou actions que pourrait former à titre quelconque toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des prestations objets des présentes ou pouvant prétendre à un droit quelconque du fait de l'exécution des prestations prévues à la convention.

Article 10 : Force majeure

Si, par suite de force majeure, l'une des Parties ne peut remplir ses engagements, la Partie concernée s'engage à prévenir l'autre sans délai de l'apparition de l'événement en cause.

Est considéré comme un cas de force majeure, les cas définis comme tels par la loi et la jurisprudence, empêchant l'exécution de tout ou partie du Contrat, ainsi que la guerre, les actes de guerre, une tempête, une catastrophe naturelle, une inondation, un incendie, des conflits sociaux, un blocus, une interruption quelconque des transports ou une catastrophe sanitaire.

La convention sera alors suspendue jusqu'à la cessation de l'événement de force majeure. En cas de suspension de plus de trois mois, la convention sera résiliée de plein droit, sans que cette résiliation ne donne droit à indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

Article 11 : Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans avoir au préalable à intenter une action en justice, par l'une des Parties, en cas d'inexécution ou de manquement par l'autre d'une quelconque de ses obligations.

La résiliation de la convention pourra être prononcée au gré de la Partie lésée, dans les sept (7) jours après l'envoi d'une mise en demeure, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Celle-ci devra préciser les manquements

reprochés et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Article 12 : Non exclusivité

Les deux partenaires déclarent ne prendre par la présente Convention aucun engagement mutuel d'exclusivité et conservent leur pleine liberté de contracter avec d'autres partenaires sur le même objet ou tout objet voisin.

Article 13 : Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention sera régie par la loi française.

Toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'interprétation ou de l'application de la convention et susceptible de faire naître un litige entre les Parties fera l'objet d'un échange entre elles afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, toute contestation survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal territorialement compétent.

Article 14 : Cession

La présente convention étant conclue intuitu personae, chacune des Parties s'engage à ne pas céder ni transférer la réalisation des prestations envisagées.

La présente convention comporte cinq (5) pages.

Fait à Rouen

Le

En deux exemplaires,

Pour CESI

Pour la Ville de Rouen